



PV CONSEIL MUNICIPAL DU 27/06/2023

Date de convocation et d'affichage : 20 juin 2023	L'an deux-mille-vingt-trois le vingt-sept juin à dix-neuf heures et trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de la commune de CHINDRIEUX, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Marie-Claire BARBIER, le Maire.
Conseillers en exercice : 15 Présents : 11 Votants : 12	Présents : Marie-Claire BARBIER, Laurent COME, Monique MICHAUD, Yohann CHANIAC, Monique RIVET, Michel MANSO, Isabelle MOSSAZ, Michèle VERMEULEN, Maurice COUDURIER, Magali CRUZEL, Jean-Jacques DUCHESNE Excusés : Corinne VANWILDEMEERSCH, Michaël GIRERD, Elodie BOUTET, Michel VERJUS Pouvoir : Michel VERJUS donne son pouvoir à Isabelle MOSSAZ

Monsieur Laurent CÔME est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).
Le procès-verbal du 09 mai 2023 est approuvé à l'unanimité par les membres du conseil municipal présents.

DCM 2023-D-022	DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU ET ADHESION A LA MISSION MISE EN PLACE PAR LE CDG73
-----------------------	--

Madame le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées. Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite. Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité. Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal désigne en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de autorise Madame le Maire à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

DCM 2023-D-023	CONVENTION AVEC LE CDG73 RELATIVE A L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE
-----------------------	---

Madame le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021. Elle indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1er janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la

réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

DCM 2023-D-024	RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE POUR LE SERVICE PERISCOLAIRE
-----------------------	--

Madame Maire indique aux membres du conseil municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer, en cas d'absence exceptionnelle du personnel permanent, le service de restauration scolaire et/ ou la surveillance des enfants inscrits au service de garderie périscolaire à compter du 1^{er} juillet 2023.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire correspondant *au taux horaire brut du SMIC en vigueur* le jour de la réalisation de la vacation.

Compte tenu de la spécificité des missions qui leur sont dévolues, les vacataires percevront *une majoration de 10 % de leur rémunération*.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter un vacataire à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire correspondant *au taux horaire brut du SMIC en vigueur* le jour de la réalisation de la vacation ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DCM 2023-D-025	ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N°939/ 941/ 943
-----------------------	---

Madame le Maire explique au conseil que dans le cadre des travaux de sécurisation dans le hameau de Praz, route de Seyssel (RD 991), il semble opportun d'acquérir les parcelles cadastrées section D n°939/ 941/ 943 issues de la division des parcelles cadastrées section D n°168/ 169/ 878, pour une superficie totale de 91m², suivant le plan de bornage et de division établi par la SCP GEODE annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la rétrocession des parcelles cadastrées section D n°939/ 941/ 943 (d'une surface totale de 91m²) pour l'euro symbolique ;
- **FIXE** la prise en charge par la commune des frais d'arpentage et notariés
- **AUTORISE** Madame la Maire et son adjoint, Monsieur Laurent CÔME, à signer les documents correspondants.

DCM 2023-D-026	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SDES : RENOUELEMENT LUMINAIRE PASSAGES PIETONS
-----------------------	---

Madame le Maire informe que la commune de CHINDRIEUX s'engage à réaliser et à financer des travaux de mise en place et renouvellement de l'éclairage public (ajout luminaire sur support existant, renouvellement complet du candélabre et création de nouveau point lumineux) afin de sécuriser les abords des passages piétons sur plusieurs secteurs de la commune :

- Rond-point de Chaudieu
- Rond-point des Fontanettes
- Restos du cœur,
- Centre bourg : face au relais de Chautagne et devant l'Auberge du Sapenay
- Hameau de Praz, route de Seyssel

Le montant prévisionnel de ces travaux s'élève à 10 400 € HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **SE PRONONCER** sur le plan de financement prévisionnel suivant :
Autofinancement : **10 400 € HT**
- **SOLLICITER** l'aide financière du SDES en complément du plan de financement ci-dessus ;
- **S'ENGAGER** à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ;
- **S'ENGAGER** à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;
- **S'ENGAGER** à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

DCM 2023-D-027	Instauration de périmètre de prise en considération de projet et de sursis à statuer sur le secteur de l'OAP N°4 « CENTRE-NORD »
-----------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.424-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUI) approuvé le 21 juin 2022 par délibération de la communauté d'agglomération Grand Lac.

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Avec l'approbation du PLUI par la communauté d'agglomération Grand Lac, plusieurs secteurs de développement urbains ont été définis et encadrés par des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) sur le territoire communal.

Aujourd'hui, la municipalité constate que la dynamique des opérations et des projets de constructions est très forte et risque potentiellement d'entraîner des conséquences fortes sur le développement urbain communal, sur les mobilités, et les espaces comme les équipements publics.

Face à ce constat, la commune souhaite mettre en œuvre un projet urbain plus précis porteur d'une stratégie de densification adaptée, visant à préserver le cadre de vie de la commune.

A cette fin, la commune compte donc réaliser des études afin de définir et mettre en œuvre un projet urbain notamment sur le secteur concerné par l'OAP N°4 « CENTRE-NORD ».

Dans ce cadre, il est proposé, conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme d'instaurer un périmètre de prise en considération de projet sur ce secteur suivant les périmètres joints en annexe de la présente délibération.

L'instauration d'un périmètre de prise en considération de projet permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager...) « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **INSTAURE** des périmètres de prise en considération de projet sur le secteur de l'OAP N°4 « CENTRE-NORD » selon le périmètre défini sur le plan joint en annexe,
- **DECIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installation à l'intérieur du périmètre,
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant un mois en mairie en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents et actes relatifs à ce dossier.

DCM 2023-D-028	MISE EN PLACE DE NICHOURS SUR L'ÉGLISE POUR PRÉSERVATION DE DEUX ESPÈCES PROTÉGÉES
-----------------------	---

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il serait intéressant de mettre en place des nichours sur l'église de Chindrieux ayant pour objectif la préservation de deux espèces protégées.

La chouette effraie des clochers ou dame blanche, rapace nocturne qui apprécie les clochers pour se loger et chasse de nombreux rongeurs dans ou autour des villages.

La "mise sous grillage" de nombreux clochers pour limiter la prolifération des pigeons rend ces édifices peu accessibles. Le nichour à effraie permet d'optimiser les chances d'installation de cette espèce aux effectifs fragiles sans modifier l'efficacité des aménagements anti-pigeon.

Le martinet noir est déjà présent sur l'église mais en faible effectif.

Il est proposé d'installer des nichours doubles également derrière les abats sons du clocher pour respecter les aménagements existants. Ces installations, même si non visibles depuis l'extérieur rentrent dans une démarche de protection de ces deux espèces protégées sur le territoire et nécessitent qu'un entretien limité.

Madame le Maire informe que ces installations requièrent une validation du conseil municipal car ces nichours ne pourront être enlevés ou déplacés sans autorisation de la DREAL.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'installation de nichours sur le bâtiment de l'église et de signer les documents nécessaires.

DCM 2023-D-029	IMPLANTATION BORNES ELECTRIQUES IRVE
-----------------------	---

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'installation de borne(s) IRVE sous maîtrise d'ouvrage du SDES.

A cette occasion, il est rappelé le transfert de la compétence IRVE de la commune de CHINDRIEUX vers le SDES par délibération du Conseil municipal le 15/09/2022. Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-37.

Vu la délibération du Comité Syndical du SDES n° CS 4-16-2022 en date du 4 octobre 2022 approuvant la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE* aux collectivités territoriales et les modalités financières de la participation du SDES. Considérant que le SDES est engagé dans la réalisation d'un Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) qui sera présenté pour validation au Préfet au cours du 4^e trimestre 2022.

Considérant que le transfert de compétence pour une mutualisation du service présente un intérêt pour le territoire de la Savoie et de la commune.

Caractéristiques de l'opération :

Commune d'implantation : CHINDRIEUX
Secteur(s) : parking en face de la maison médicale
Nombre de bornes : 1
Type de borne : **22/24 kW - AC/DC- 2 PDC**

Pour entreprendre ces travaux, il convient de valider la *convention financière de création d'IRVE* qui a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Le SDES assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération en confiant les travaux à l'entreprise Citéos titulaire d'un marché de travaux à bons de commande.

Le coût global prévisionnel de l'opération (maîtrise d'œuvre et travaux) concernant les seul(e)s prestations et travaux transférés au SDES, s'élève à **29 924,88 € TTC**. La participation financière prévisionnelle de la commune s'élève à **10 718,70 €** et concerne les prestations de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et travaux assurées et/ou gérées par le SDES, le détail des coûts ainsi que les participations financières de chacune des deux parties étant précisés dans l'**Annexe Financière Prévisionnelle** (AFP) jointe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, par 09 voix "pour" et 03 abstentions (Monique RIVET, Michel MANSO, Michèle VERMEULEN) des présents et représentés, décide :

- **DE PREVOIR** les crédits d'investissement nécessaires au budget primitif de la commune et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;
- **DE PREVOIR, le cas échéant**, dans chaque budget annuel, les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES.
- **D'AUTORISER** le Maire, à signer la *convention financière de création d'IRVE*, son *Annexe Financière Prévisionnelle* (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la *convention d'application du transfert de la compétence IRVE et ses annexes* ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'Arrêté portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP).

DCM 2023-D-030	TARIFS DES SERVICES « RESTAURANT SCOLAIRE » ET « GARDERIE PERISCOLAIRE » APPLICABLES AU 01/09/2023
-----------------------	---

Madame le Maire expose que la hausse des charges diverses et des produits alimentaires oblige LEZTROYSAVOY, notre prestataire qui assure la préparation et la livraison des repas à la cantine scolaire, a augmenté le prix du repas livré.

- + 15% sur les produits alimentaires,
- + 8.4% sur les salaires,
- Triplement du prix du gaz et de l'électricité.

☞ **Revalorisation contractuelle annuelle appliquée au contrat : + 2.12%**

Nouvelle grille tarifaire 2023/2024 applicable au contrat :

DESIGNATION	Ancien prix HT	Coefficient	Nouveau prix HT	Nouveau prix TTC
Repas maternelle	4.06	1.0212	4.15	4.37
Repas primaire	4.22	1.0212	4.31	4.55
Repas adultes	4.50	1.0212	4.60	4.85

Madame le Maire rappelle que les tarifs actuels appliqués aux parents d'élèves pour le service de restauration scolaire ont subi une forte augmentation en juin 2022 :

📄 **TARIFS « RESTAURANT SCOLAIRE » :**

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs applicables AVANT le 01/09/2022	Tarifs applicables DEPUIS le 01/09/2022
1	De 0 à 700 €	5,20 €	5,30 €
2	De 701 à 1 000 €	5,30 €	5,80 €
3	Au-delà de 1 001 €	5,50 €	6,00 €

Après en avoir décidé à l'unanimité le conseil municipal décide de maintenir les tarifs actuels tels que présentés ci-dessus.

DCM 2023-D-031	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS : SUPPRESSION ET CREATION D'UN D'EMPLOI POUR LE SERVICE DE CANTINE ET GARDERIE
-----------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la vacance de l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe en raison de l'admission à la retraite de l'agent qui occupait cet emploi et considérant qu'il est nécessaire néanmoins de maintenir l'effectif dédié au service cantine-garderie afin d'assurer son bon fonctionnement, il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant. Madame le Maire précise que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L332-14 ou L332-8 1^o et L332-8 2^o du CGFP. Le contractuel recruté devra justifier, à minima, d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le secteur de la restauration scolaire et /ou de la surveillance de jeunes enfants.

Le traitement sera calculé par référence aux indices correspondants au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et l'agent contractuel pourra bénéficier, le cas échéant du régime indemnitaire appliqué dans la collectivité.

Madame le Maire rappelle enfin qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **LA SUPPRESSION,**
à compter du 1er juillet 2023, de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 22 heures 46 minutes hebdomadaires – (annualisé) au service de cantine – garderie,
- **LA CREATION,**
à compter de la même date, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 24 heures 50 minutes hebdomadaires – (annualisé) relevant de la catégorie C au service de cantine-garderie à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **DE MODIFIER le tableau suivant :**

SERVICE CANTINE GARDERIE					
EMPLOI	Grade associé	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de surveillance et d'entretien	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	TNC annualisé : 22H46
Agent de surveillance et d'entretien	Adjoint technique territorial	C	0	1	TNC annualisé : 24H50

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte y afférent.

- Fourniture de titres de restaurant**
 Lancement d'une consultation par le CDG73 pour permettre aux agents de la collectivité de bénéficier de titres de restaurant.
- Parking de Châtillon**
 Gestion difficile du flux excessif de véhicules (570 entrées le dimanche 25 juin 2023). La mairie décide de faire appel à un agent de sécurité pour une mission débutant le 1^{er} juillet. L'objectif est de filtrer les flux de circulation lorsque le parking est complet.
- Questionnements relatifs au PLUI, applicable depuis le 1^{er} juillet 2022**
 Chutes de pierres à Groisin, identifié par le PIZ qui rends le secteur inconstructible. La poursuite de l'installation de merlons de protection sur ce secteur n'est pas envisagée à court terme.
- Bouteille de gaz à la salle des fêtes** : vandalisme (cadenas cassé).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

<p>Le Maire, Marie-Claire BARBIER</p> <div style="text-align: center;">  </div> <div style="text-align: right; margin-top: 10px;">  </div>	<p>Le secrétaire de séance, Laurent CÔME</p> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;">  </div>
--	--